

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° II-3321

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Après le II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Le II est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon dans des conditions précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prime de transition énergétique a été créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 en faveur des propriétaires occupants et bailleurs ayant un logement en métropole ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Les propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, ne sont donc en l'état du droit en vigueur pas éligibles à cette prime.

En cohérence avec les travaux et orientations fixées dans le cadre du comité interministériel des outre-mer réuni par la Première ministre le 18 juillet 2023, et afin de permettre l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique sur ce territoire ultra-marin, le présent amendement prévoit d'ouvrir la prime de transition énergétique aux propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions d'octroi des aides aux propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon seront précisées par décret.